



Rectorat

Division des
Personnels
Enseignants

Affaire suivie par

Karine Boutet-Suignard
Second degré

Isabelle Garnier-Duval
Enseignement supérieur

Tél

01 57 02 60 85
01 57 02 62 06

Fax

01 57 02 61 51

Web

[karine.boutet-
suignard@ac-
creteil.f](mailto:karine.boutet-suignard@ac-creteil.fr)

[isabelle.garnier-
duval@ac-creteil.fr](mailto:isabelle.garnier-duval@ac-creteil.fr)

4, rue Georges
Enesco
94010 CRETEIL
CEDEX

Créteil, le 18 février 2010

Le recteur de l'académie de Créteil,
Chancelier des universités

à

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré

- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation,

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne

- Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
des universités et des établissements d'enseignement
supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

Circulaire : 2010- 033

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive dans le second degré et dans l'enseignement supérieur et des conseillers principaux d'éducation - année 2010

Réf :

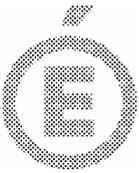
- décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif aux conseillers principaux d'éducation
- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux professeurs certifiés
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif aux professeurs d'éducation physique et sportive
- décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux professeurs de lycée professionnel
- note de service ministérielle n° 2009-177 du 1er décembre 2009 parue au BO n° 47 du 17 décembre 2009

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation pour l'année 2010.

I - Orientations générales :

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents.

Une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.



Néanmoins, les mérites des professeurs moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon particulièrement remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel, seront également pris en considération. En particulier, il convient d'examiner favorablement la situation des enseignants qui acceptent de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves les plus en difficulté dans les établissements des réseaux « ambition réussite ».

II - Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 décembre 2009 y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS doivent justifier, au 1^{er} septembre 2010 de 7 ans de services effectifs dans leur corps ou de services accomplis en position de détachement depuis leur nomination en qualité de professeurs certifiés ou de professeurs d'éducation physique et sportive ou depuis leur détachement en cette même qualité.

Pour la détermination de la durée des services effectifs dans le corps, sont prises en compte :

- l'année de stage et éventuellement de renouvellement de stage
- les années de service effectuées à temps partiel, décomptées comme des années de service effectuées à temps plein.

Les personnels promouvables à la hors classe doivent être placés dans l'une des situations suivantes :

- en position d'activité,
- mis à disposition d'une administration ou d'un organisme,
- en position de détachement,
- affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- mis à disposition de la Polynésie française.

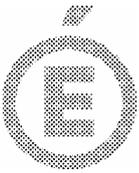
L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération.

Tout personnel qui remplit les conditions statutaires précitées voit sa situation examinée en vue de l'avancement de grade.

III- Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait **exclusivement par l'outil de gestion internet « i-Prof »**.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof.



3

L'application i-Prof permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Les dossiers sont totalement dématérialisés et reprennent pour chaque agent les principaux éléments de situation administrative et professionnelle :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...) ;
- parcours d'enseignement (historique des six dernières années d'affectation, exercice en établissement difficile, classes enseignées...) ;
- formation et compétences (stages, compétences TICE, langues étrangères, titres et diplômes...) ;
- activités professionnelles (formation, évaluation...).

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier.

Les personnels sont invités jusqu'au 16 mars 2010 à actualiser et à constituer leur dossier de promotion en saisissant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application i-Prof (fonction « Votre CV »).

Je vous informe qu'il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider votre dossier dans i-Prof et qu'aucun accusé de réception ne vous sera envoyé.

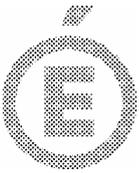
IV- Examen de la valeur professionnelle :

1-avis des chefs d'établissement du second degré

A compter du mercredi 17 mars au mercredi 31 mars 2010, les chefs d'établissement formuleront un avis et rédigeront une appréciation via i-Prof, pour chaque dossier d'agent promouvable qui portera sur l'implication dans la vie de l'établissement.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

L'implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'agent exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.



4

Elle peut s'apprécier, notamment, par le degré de participation de l'agent :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement,
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives,
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement,
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement,
- à l'accueil et au dialogue avec les familles,
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

Les avis donnés par les chefs d'établissement sont les suivants : **Très favorable, Favorable, Réserve** ou **Défavorable** ».

Le nombre d'avis Très Favorable n'est pas limité.

Les avis « **Très favorable** » ou « **Défavorable** » devront être obligatoirement accompagnés **d'une motivation littérale**.

La connexion des chefs d'établissements se fait sur :

<http://intraetab.in.ac-creteil.fr/> > Colonne de droite (Gestion des personnels) > SIAP / I-Prof chefs d'établissement (guide de connexion, manuel de prise en main et accès à l'application).

L'avis formulé doit être en cohérence avec la notation administrative 2009/2010.

2- avis des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur

Les chefs d'établissement de l'enseignement supérieur formuleront un avis et rédigeront une appréciation sur le dossier imprimé par chaque candidat.

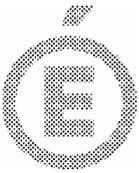
Les avis donnés par les chefs d'établissement de l'enseignement sont déclinés en 5 possibilités : « **Exceptionnels, Très favorable, Favorable, Réserve** ou **Défavorable** ».

Les avis « **Exceptionnels** » ou « **Défavorable** » devront être obligatoirement accompagnés **d'une motivation littérale**.

Vous recevrez la liste de tous les enseignants de votre établissement qui remplissent les conditions d'accès à la hors classe sur laquelle je vous demande de reporter votre avis, y compris pour les enseignants qui n'ont pas fait acte de candidature.

Les dossiers seront adressés au rectorat à l'attention de Madame Isabelle Garnier -Duval –DPE 9 pour le **31 mars 2010**.

Les établissements d'enseignement supérieur ne disposant pas l'accès à i-Prof, il appartiendra à mes services de saisir, dans cette application, les avis portés sur la candidature de chaque enseignant. Aussi, je vous serais particulièrement reconnaissant de veiller à formuler des avis précis mais aussi concis que possible, l'espace réservé à chaque dossier étant limité, 10 à 12 lignes maximum.



5

3- avis des corps d'inspection pour les personnels affectés dans le second degré

Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via i-Prof, **du mercredi 24 mars au lundi 5 avril 2010**. L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

L'avis des corps d'inspection portera sur les qualifications et compétences, le parcours professionnel et l'intensité de l'investissement professionnel des intéressés.

Cet avis pourra notamment prendre en compte :

- les activités menées dans les domaines de la formation : formateur à l'IUFM, enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes supérieures de lycée, dans les classes de BTS ou les classes européennes, exercice des fonctions de chef de travaux, de tuteur, de conseiller pédagogique, de responsable d'un projet académique.
- les activités menées dans le domaine de l'évaluation : membre de jury d'examen ou de concours, participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection.
- la diversité et la richesse du parcours professionnel : exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, disciplinaire ou fonctionnelle,...
- la possession de titres ou de diplômes, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent le niveau de qualification du candidat.
- les formations validées et les compétences acquises particulièrement dans le cadre de la formation continue.

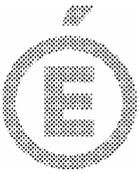
Les avis formulés par les inspecteurs pédagogiques régionaux sont les suivants :
« **Exceptionnel, Très favorable, Favorable, Réserve** ou **Défavorable** ».

Les avis « **Exceptionnel** » ou « **Défavorable** » devront être obligatoirement accompagnés **d'une motivation littéraire**.

A l'issue de ces deux phases de saisie, chaque agent affecté dans le second degré pourra consulter les avis relatifs à son dossier.

V- Etablissement des tableaux d'avancement :

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.



Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables. Je vous rappelle que **le barème n'a qu'une valeur indicative**. Il sera composé des éléments suivants :

Notation	administrative sur 40 pédagogique sur 60 ou note administrative sur 100 pour les professeurs exerçant dans le supérieur CPE note coeff. 5	
échelon	10 ^{ème} échelon : 40 points 11 ^{ème} échelon : 50 points + 5 points par année d'ancienneté dans le 11 ^{ème} échelon dans la limite de 5 ans	
Affectation en établissement classé	Affectation dans un établissement éducation prioritaire : - moins de 3 années d'exercice : 5 points - plus de 3 années d'exercice : 10 points Affectation dans un établissement du réseau « ambition Réussite » : 5 points par année d'exercice dans la limite de 20 points	
<u>Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et investissement professionnels</u>	Personnels affectés dans le second degré : <u>avis des corps d'inspection</u> -exceptionnel : 40 points -très favorable : 20 points -favorable : 10 points -réservé : 5 points -défavorable : 0 point <u>avis des chefs d'établissement</u> -très favorable : 20 points -favorable : 10 points -réservé : 5 points -défavorable : 0 point	Personnels affectés dans le supérieur : -exceptionnel : 60 points -très favorable : 40 points -favorable : 20 points -réservé : 10 points -défavorable : 0 point

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions ainsi qu'au respect des délais qui sont imposés par les contraintes de gestion.

Pour le Recteur et par délégation ,
le secrétaire général

Jean-Michel ALFANDARI